

Règlement communal d'Assesse concernant la protection du Bois Robiet à Sart-Bernard et du ruisseau de Vêvesène à Maillen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-33 et L1133-1 ;

Vu la loi sur la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973 et notamment son article 58quinquies ;

Vu la Convention relative à la vie sauvage et du milieu naturel du Conseil de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 et approuvée par la loi du 20 avril 1989 ;

Vu la Directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment son article D.II.2, §2, alinéa 4 et son arrêté d'application du 9 mai 2019 ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal d'Assesse du 28 janvier 2010 et notamment l'article 2.2.4.1 qui prévoit comme objectif en matière d'environnement de consolider la structure écologique principale ; Qu'il « *se fixe comme objectif la protection des éléments constitutifs du réseau écologique. Il met notamment l'accent sur la nécessité de préserver mais aussi restaurer les connexions écologiques notamment à travers la mise en place de couloirs permettant de relier les sites de grand intérêt écologique. Ces axes de liaisons ont pour but de permettre les migrations et les échanges entre les populations de ces divers milieux.* » ;

Considérant l'état général de dégradation de la biodiversité ;

Considérant que les sites de Grand Intérêt Biologique abritent plusieurs espèces d'importance régionale et locale et que le périmètre de ces sites a été délimité afin que ces espèces puissent se maintenir et se développer dans un état de conservation favorable ;

Considérant qu'en l'absence de législation régionale assurant la protection des Sites de Grand Intérêt Biologique, il convient d'étudier l'ensemble des sites situés sur la commune afin de renforcer la protections des espèces protégées et de leurs habitats via l'article 58quinquies de la Loi sur la Conservation de la Nature ; Que sur les dix sites situés sur le territoire communal, seuls trois sont exclusivement localisés sur la commune d'Assesse ; Qu'il s'agit des sites 1307-« Vallon du ruisseau de Vêvesène », 3401-« Bois de Faya » et 3432-« Lande du Bois d'Ausse/Bois Robiet » ; Que le site 3401 est déjà protégé puisqu'il est situé dans le site Natura 2000 BE35005 « Bassin du Samson » ; Que le site 1307 contient une surface de 0,4 ares sur 15,44 ha classée en Zone Humide d'Intérêt Biologique (6917 - prairie humide du Bois de Heez) et que le reste n'a aucun statut de protection ; Que le site 3432 n'a aucun statut de protection ; Qu'il est donc nécessaire d'assurer leur sauvegarde ; Que les sept autres sites, couvrant des territoires d'au moins deux communes nécessitent une réflexion supra-communale ;

QUANT AU SITE 1307 « Vallon du Ruisseau de Vêvesène » décrit à l'annexe 1 ;

Considérant qu'il s'agit d'un complexe de prairies permanentes et de vieilles forêts feuillues abritant une grande richesse d'espèces protégées et situé en zone agricole et en zone forestière au plan de secteur ;

Considérant la présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire visé à l'annexe VIII de la loi du 12 juillet 1973, 9180 Forêts de pente, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* ;

Considérant la présence d'espèces protégées par la loi sur la conservation de la nature : La sérotine commune, la pipistrelle de Nathusius, la pipistrelle commune, le blaireau d'Europe, le muscardin, la rousserolle verderolle, le pic épeichette, la pie-grièche écorcheur, l'alyte accoucheur, le triton alpestre, le triton palmé, le triton ponctué, la salamandre tachetée ;

Considérant de nombreuses espèces végétales non protégées et notamment le Chardon penché, le Cirse acaule, la Campanule à feuilles de pêcher, la Scolopendre, l'Aconit tue-loup, la Cardère poilue, la Koelène à grandes fleurs, la Lunaire vivace, la Listère à feuilles ovales, la Bugrane épineuse, l'Orchis mâle, l'Eglantier tomenteux, la Crassule rougeâtre ;

Considérant qu'il est indispensable de garantir le maintien des prairies permanentes et des habitats forestiers actuels pour assurer la conservation des espèces animales et végétales présentes ;

QUANT AU SITE 3432 « Lande du Bois d'Ausse/Bois Robiet » décrit à l'annexe 3 ;

Considérant que le Bois Robiet situé en zone d'habitat à caractère rural fait partie d'un ensemble de forêts anciennes (Bois de Courrière et Bois de Maillen) datant de plusieurs siècles bien présentes sur les cartes de Ferraris ; Que la disparition de ce bois créerait un vide dans le maillage écologique existant ; Qu'en effet, il s'agit du dernier élément forestier qui assure un lien naturel entre deux grands massifs forestiers constitués par le bois de Maillen et le bois de Courrière ; Que, malgré la présence du chemin de fer, de l'autoroute E411 et de la nationale 4, il constitue un maillon important pour les différentes espèces d'oiseaux forestiers, certaines espèces de chauves-souris, de nombreux insectes et les espèces végétales ; Que ce bois fait partie intégrante des liaisons écologiques principales adoptées par le Gouvernement wallon le 9 mai 2019 qui relie dans le cas présent les sites Natura 2000 BE35009 « Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave » et BE35005 « Bassin du Samson » ; Qu'il s'agit en l'occurrence de le préserver et d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire ;

Vu la note du Professeur Marc Dufrêne, de l'Université de Liège Gembloux-Agro-Bio-Tech repris à l'annexe 5 mettant en évidence l'importance d'assurer la sauvegarde du Bois Robiet dans son intégralité tant au niveau des espèces, que des habitats et de son rôle essentiel dans les liaisons écologiques principales ;

Vu l'avis d'initiative de la CCATM du 23 janvier 2024 adopté à l'unanimité et rédigé comme suit :

La Commission suggère à la Commune : - A court terme (et sans tarder vu les échéances), l'adoption d'un arrêté communal sur base de l'article 58quinquies de la Loi sur la Conservation de la Nature afin de sauvegarder les espèces strictement protégées et couvrant principalement les 3ha les plus sensibles pour la biodiversité. - A long terme, et si cela s'avère juridiquement possible, la modification du plan de secteur pour affecter ce bois de 7 ha en zone forestière ou en zone naturelle.

Considérant la présence de trois habitats naturels d'intérêt communautaire visés à l'annexe VIII de la loi du 12 juillet 1973 et notamment les habitats "3130 Végétation des eaux stagnantes oligo-mésotrophes", "4030 Landes sèches" et "9190 Chênaies-boulaies à molinie" ;

Vu la présence d'espèces protégées par la loi sur la conservation de la nature : le triton alpestre, le triton ponctué, la grenouille verte, la grenouille rousse, le crapaud commun, le lézard vivipare, l'hyménoptère *Astata boops*, l'Erythrée petite centaurée, l'Epipactis à large feuille, la fougère *blechnum spicant*, le jonc bulbeux, la sanicle d'Europe ;

Considérant que la guêpe solitaire *Ectemnius nigratarsus* a été découverte sur le site en 2019 alors qu'elle n'a été inventoriée sur le territoire belge qu'en 1896 et 1946 ; Qu'il s'agit d'une espèce rare en Europe ;

Considérant que ces deux périmètres conviennent idéalement pour garantir aux espèces décrites ci-dessus un état de conservation favorable ; Qu'il y a donc lieu d'éviter toute perturbation de ceux-ci ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers; Qu'il s'agit en l'occurrence de préserver et développer des espèces d'intérêt régional ;

Sur proposition de conseillers communaux,

DECIDE

Art. 1er §1^{er} Pour le Vallon du Ruisseau de Vêvesène, le périmètre comprenant les habitats des espèces protégées pour lesquelles le règlement vise à éviter toute dégradation comprend les parcelles cadastrales division Crupet : A 90a, A93a, A97, A98, A99, A99², A100, A101a, A101b, A102a, A102b, A103, A104a, A104b, A105a, A105b, A106a, A106b, A107, A108, A110b, A125a, A127a, A129e, A130, A162, division Maillen : C96, C97, C98, C99, C100, C101, C102a, C104, C105, C106, C107, C108c, C109c, C109f, C112k, division Courrière : B250E, B250F, B252, B253 et délimitées par la carte jointe à l'annexe 2. Il couvre une superficie de 15ha44.

§2 Pour la Lande du Bois d'Ausse/Bois Robiet, le périmètre comprenant les habitats des espèces protégées pour lesquelles le règlement vise à éviter toute dégradation comprend les surfaces non cadastrées et les parcelles cadastrales 124g, 124h, 127g, Section A Division Sart-Bernard et délimitées par la carte jointe à l'annexe 4. Il couvre une superficie de +/- 8 ha.

Art. 2 : Mesures générales de protection

Les sites définis à l'article 1^{er} font l'objet de mesures de protection ayant pour vocation la conservation de la nature, et en particulier pour les habitats qu'ils comportent, les espèces qui y sont inféodées.

Pour l'article 1^{er} §1, il est interdit :

- En prairie, de labourer, de cultiver, de sursemmer, d'utiliser des engrais minéraux et tout pesticide ;
- En forêt, de réaliser toute mise à blanc, tout dessouchage et destruction des rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), de transformer ou d'enrichir par des essences non-indigènes.

Pour l'article 1^{er} §2, il y est interdit :

- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire, de récolter ou d'endommager le tapis végétal, y compris les champignons, excepté pour les travaux de gestion du canal, du chemin de fer et du chemin reliant la N4 au canal;
- de camper, d'allumer des feux ;
- de circuler à pieds en dehors des chemins ;
- d'utiliser des véhicules quels qu'ils soient à l'exception de véhicules pour la nécessité de gestion visée au 1^{er} tiret ;
- de laisser vagabonder des animaux domestiques ;
- de troubler la quiétude des lieux de quelque manière que ce soit.

Art. 3 : Dérogations

Par dérogation à l'article 2, le conseil communal peut autoriser l'accomplissement d'actes et travaux après avis de la direction de Namur du département de la nature et des forêts.

L'autorisation est octroyée par suite d'une demande envoyée par recommandé au collège communal ou par email à cadredevie@assesse.be avec accusé de réception de ce service. Dans ce cas, c'est la date de l'accusé de réception qui sert de référence. La demande contient les mesures proposées pour assurer l'état de conservation favorable des espèces concernées et, le cas échéant, les mesures de compensation auxquelles il s'engage, sans préjudice des conditions et mesures que lui imposeraient le conseil communal.

Le collège transmet sans délai la demande de dérogation au conseil communal qui dispose de septante-cinq jours à dater de la réception de la demande. Le Conseil peut modifier, compléter les mesures proposées dans la demande. A défaut de décision, l'autorisation est réputée refusée.

Le collège informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision. Le collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement wallon ou à son délégué.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Art. 4 : De la tutelle

Le présent règlement est transmis au Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il statue comme prévu à l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1973 sur la conservation de la nature. ·

Art. 5 : De la publicité

§1^{er}- Conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage-

§2 - Le présent règlement sera également consultable sur les sites internet de la Commune.

Art.6 : De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

Annexe 1 - Description du Site de Grand Intérêt Biologique 1307 « Vallon du ruisseau de Vôvesène »

Dans le Condroz namurois au sud de Courrière, s'étend un vallon sauvage au fond duquel coule le ruisseau de Vôvesène, petit affluent du Crupet rattaché au sous-bassin du Bocq. Près du hameau de Baive, à l'est du chemin de terre qui mène au village de Maillen, une cuvette accueille une prairie humide classée comme "zone humide d'intérêt biologique" (ZHIB) dénommée "Prairie humide du Bois de Heez", dont la strate herbacée est dominée par la reine des prés (*Filipendula ulmaria*), le scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*), les joncs (*Juncus* spp.) et d'autres plantes hygrophiles. Deux mares y ont été creusées en 2008 en vue de favoriser la faune aquatique, en particulier les amphibiens. Plus en aval, le vallon devient de plus en plus encaissé et présente un réel attrait autant paysager que botanique. Les versants sont d'abord occupés par des pâtures avec des éléments bocagers en haut de pente, puis deviennent essentiellement forestiers pratiquement jusqu'à la confluence avec le Crupet, quelques centaines de mètres plus loin. D'apparence banale, les prairies renferment de petits affleurements calcaires où se maintiennent des éléments de pelouses ouvertes à la flore remarquable en raison de la présence de l'orpin rougeâtre (*Sedum rubens*), petite crassulacée rarissime et menacée en Région wallonne. Plusieurs types d'habitats forestiers sont représentés sur le site, mais le plus spectaculaire est l'érablaie-tiliaie à scolopendre (*Asplenium scolopendrium*) et lunaire vivace (*Lunaria rediviva*), localisée sur des chaos rocheux frais exposés vers l'est. D'autres espèces intéressantes évoluent dans les sous-bois telles que la campanule à feuilles de pêcher (*Campanula persicifolia*) ou l'orchis mâle (*Orchis mascula*). Envahi par une végétation exubérante et par endroits inextricable, le fond du vallon accueille entre autres de très vieilles aubépines (*Crataegus monogyna*) ainsi qu'un beau peuplement de cardère poilue (*Dipsacus pilosus*)

Annexe 2 - Contour du site protégé

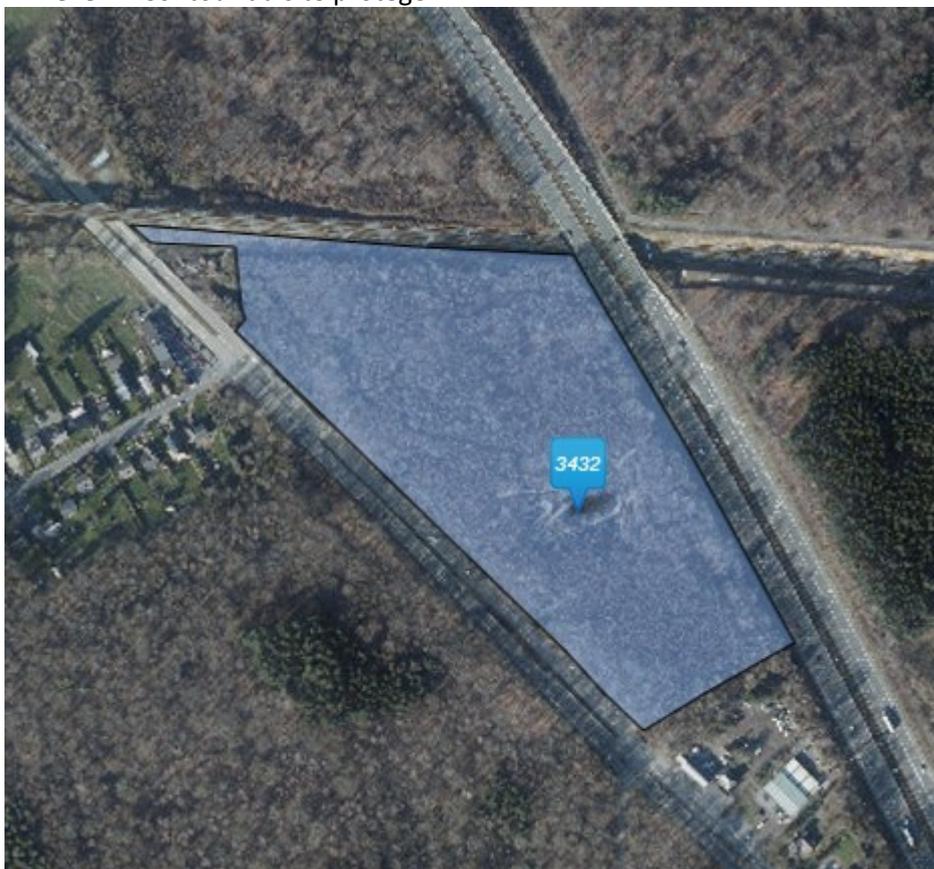


<http://observatoire.biodiversite.wallonie.be/carto/sites/carte.aspx?type=sgib&id=1307>

Annexe 3 - Description du Site de Grand Intérêt Biologique 3432 « Lande du Bois d'Ausse/Bois Robiet »

S'étendant à une dizaine de kilomètres au sud-est de Namur, à hauteur du village de Sart-Bernard, la lande du Bois d'Ausse est enclavée à l'intersection des trois plus importantes voies de communication de la province de Namur, à savoir la ligne de chemin de fer Bruxelles-Luxembourg au nord, la Nationale 4 à l'ouest et l'autoroute E411 à l'est. Cette lande repose sur des sols acides, limono-caillouteux à forte charge gréseuse et à drainage faible, typiques du Condroz ardennais. Son origine remonte au début des années 1990 lorsque des travaux de déboisement préparatoires à l'implantation d'un complexe cinématographique ont créé une vaste clairière au sein de cette enclave forestière. Le projet fut finalement abandonné et la clairière, laissée à son évolution spontanée, s'est vue progressivement recolonisée par divers ligneux, en particulier des bouleaux. Durant les années 2000, le site est visité par des amateurs de motocross qui y aménagent, en accord avec le propriétaire, un circuit temporaire incluant le creusement d'une vingtaine de petites mares. Actuellement, les massifs de callune (*Calluna vulgaris*) se maintiennent essentiellement en bordure de ces pistes, en compagnie d'autres plantes acidophiles comme la fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), la tormentille (*Potentilla erecta*) et le millepertuis élégant (*Hypericum pulchrum*). Quant aux mares, elles sont occupées presque exclusivement par un groupement amphibie à jonc bulbeux (*Juncus bulbosus*). Sur le plan faunistique, l'endroit montre un intérêt herpétologique, avec la reproduction entre autres du lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) et de la grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*), mais également entomologique. »

Annexe 4 - Contour du site protégé



<http://observatoire.biodiversite.wallonie.be/cartto/sites/carte.aspx?type=sgib&id=3432>

Annexe 5 - Note du Professeur Marc Dufrière, de l'Université de Liège Gembloux-Agro-Bio-Tech mettant en évidence l'importance d'assurer la sauvegarde du Bois Robiet dans son intégralité tant au niveau des espèces, que des habitats et de son rôle essentiel dans les liaisons écologiques principales.